

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 3 AVRIL 2026
A 18 HEURES 30**

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE SEANCE :

- Installation du conseil communautaire

AFFAIRES GENERALES :

- Election du Président
- Détermination du nombre de vice-présidents et membre du bureau
- Election des vice-présidents
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégation de l'assemblée délibérante au Président

Date de convocation : le 23 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 46

ETAIENT PRESENTS : 42 – Marinette BARRET ; Jean BASSOULET ; Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU ; Catherine BERTRAND-MENEZ ; Thomas BLONSKY ; Thierry BOUTHIER ; Daniel BOUYGUES ; Nathalie BRUNET ; Rudy BUARD ; Martine CARRE-AVELINE ; Catherine CATESSON ; Nadine CHAILLOU-COCHELIN ; Laurent CHAILLOU ; Jean-Claude CHEVEE ; Stéphane COURPOTIN ; Jérémie CRABBE ; Francis DE KONINCK ; Nicole DELASSAU ; Pierre FERRE ; Nicole GAUTHIER ; Pascaline GRANGIER ; Didier HUET ; Harold HUWART ; Adrien LAMBERT ; David LAMBERT ; Théo LEFEVRE ; Michel LEGRAND ; Anne-Cécile MAILLOT-FONTAINE ; Dorian MARCHAND ; Sylvie NOMBLOT ; Brigitte OZAN ; Thierry PELLETIER ; Michel PLAZE ; Marie POIRIER ; Julie RACHEL ; Roselyne RICHARD-BRULE ; Marie-Claude RIGOT ; Stéphane RONDIN ; Thierry SINEAU ; Michel THIBAULT ; Alain VERGNOL ; Evelyne VIGUERIE, délégués titulaires ;

Représentés : 0 –

Absents : 1 – Christelle COURTIN ;

Pouvoirs : 3– Guy BIDAULT à Catherine CATESSON ; Sylvie CHERON à Stéphane COURPOTIN ; Gérard MORAND à Marie-Claude RIGOT ;

Secrétaire de séance : Sylvie NOMBLOT

Monsieur le président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-5 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil communautaire.

Madame Sylvie NOMBLOT est désignée pour remplir cette fonction, qu'il accepte.

Monsieur le président passe à l'examen de l'ordre du jour.

03-04-2026/024 : Installation du conseil communautaire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jérémie CRABBE, Président sortant, qui, après l'appel nominal, a déclaré installés les membres suivants dans leurs fonctions de délégués communautaires :

COMMUNE	CIVILITE	NOM	PRENOM	FONCTION
Arcisses	Monsieur	COURPOTIN	Stéphane	Délégué titulaire
Arcisses	Madame	CHERON	Sylvie	Déléguée titulaire
Arcisses	Monsieur	DE KONINCK	Francis	Délégué titulaire
Arcisses	Madame	GAUTHIER	Nicole	Déléguée titulaire
Arcisses	Monsieur	SINEAU	Thierry	Délégué titulaire
Argenvilliers	Madame	OZAN	Brigitte	Déléguée titulaire
Authon-du-Perche	Monsieur	RONDIN	Stéphane	Délégué titulaire
Authon-du-Perche	Madame	MAILLOT-FONTAINE	Anne-Cécile	Déléguée titulaire
Authon-du-Perche	Monsieur	FERRE	Pierre	Délégué titulaire
Beaumont-les-Autels	Monsieur	THIBAUT	Michel	Délégué titulaire
Béthonvilliers	Monsieur	LEGRAND	Michel	Délégué titulaire
Champrond-en-Perchet	Monsieur	CHEVEE	Jean-Claude	Délégué titulaire
Chapelle Royale	Monsieur	BLONSKY	Thomas	Délégué titulaire
Charbonnières	Monsieur	PELLETIER	Thierry	Délégué titulaire
Coudray-au-Perche	Madame	BRUNET	Nathalie	Déléguée titulaire
La Gaudaine	Monsieur	BOUYGUES	Daniel	Délégué titulaire
Les Autels-Villevillon	Madame	DELISSAU	Nicole	Déléguée titulaire
Les Etilleux	Monsieur	BUARD	Rudy	Délégué titulaire
Luigny	Monsieur	BOUTHIER	Thierry	Délégué titulaire
Miermaigne	Monsieur	LAMBERT	Adrien	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	HUWART	HAROLD	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	NOMBLOT	SYLVIE	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	CRABBE	JEREMIE	Délégué titulaire

Nogent-le-Rotrou	Madame	CATESSON	CATHERINE	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	VERGNOL	ALAIN	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	CHAILLOU	NADINE	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	LAMBERT	DAVID	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	GRANGIER	PASCALINE	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	BIDAULT	GUY	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	RICHARD-BRULE	ROSELYNE	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	HUET	DIDIER	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	CARRE-AVELINE	MARTINE	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	CHAILLOU	LAURENT	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	POIRIER	MARIE	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	LEFEVRE	THEO	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	BENOIT-MOUSSEAU	MARIE- CLAUDE	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	MARCHAND	Dorian	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	BARRET	Marinette	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Monsieur	PLAZE	Michel	Délégué titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	BERTRAND-MENEZ	Catherine	Déléguée titulaire
Nogent-le-Rotrou	Madame	COURTIN	Christelle	Déléguée titulaire
Saint Bomer	Monsieur	BASSOULET	Jean	Délégué titulaire
Saint Jean-Pierre-Fixte	Madame	RACHEL	Julie	Déléguée Titulaire
Souancé-au-Perche	Madame	RIGOT	Marie-Claude	Déléguée titulaire
Trizay-Coutretot-Saint Serge	Madame	VIGUERIE	Evelyne	Déléguée titulaire
Vichères	Monsieur	MORAND	Gérard	Délégué Titulaire

Le conseil communautaire est installé.

03-04-2026/025 : Election du Président

En application de l'article L 2122-8 du CGCT, c'est le doyen d'âge qui préside la séance d'élection du Président.

Un secrétaire de séance est désigné, qui sera chargé de compléter les procès-verbaux de l'élection.

Deux assesseurs peuvent être désignés par le conseil communautaire, qui seconderont le président afin de procéder au scrutin et au dépouillement. Ils prennent place aux côtés du Président : Messieurs Théo LEFEVRE et Daniel BOUYGUES.

Le président de séance fait alors appel à candidature pour le poste de président de la communauté de communes du Perche. Il note les candidats puis appelle chaque conseiller communautaire, dans l'ordre du tableau, à venir voter.

Se porte candidats : Monsieur Harold HUWART

Après le vote du dernier conseiller communautaire, il est procédé au dépouillement.

Le Président de séance annonce le décompte des voix et proclame le président de la communauté de communes du Perche le candidat ayant reçu le plus de voix et l'installe immédiatement.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 41 suffrages exprimés pour Monsieur Harold HUWART et 4 suffrages exprimés pour Monsieur Thierry BOUTHIER.

Monsieur Harold HUWART ayant obtenu la majorité absolue est proclamé président et est immédiatement installé.

Intervention de Monsieur Harold HUWART

03-04-2026/026 : Détermination du nombre de vice-présidents et membre du bureau

Le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (L. 5211-10 du CGCT).

Lors de la première séance du conseil communautaire qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il revient à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau.

Le président de la Communauté de Communes, rappelle que le nombre de vice-présidents est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 vice-Présidents.

Pour mémoire, le nombre de vice-Présidents était de 6 au cours de la précédente mandature.

Le conseil communautaire décide alors de créer 10 postes de vice-présidents et 3 membres du bureau.

Vote favorable à l'unanimité

03-04-2026/027 : Election des vice-présidents et membre du bureau

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire et sont élus successivement au scrutin uninominal à 3 tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le rang des vice-présidents et membre du bureau résulte de l'ordre de leur élection.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

- 1^{er} vice-président : Jérémie CRABBE
- 2^{ème} vice-président : Stéphane COURPOTIN
- 3^{ème} vice-président : Stéphane RONDIN
- 4^{ème} vice-président : Nathalie BRUNET
- 5^{ème} vice-président : Michel THIBAUT
- 6^{ème} vice-président : Thierry BOUTHIER
- 7^{ème} vice-président : Gérard MORAND
- 8^{ème} vice-président : Marie-Claude RIGOT
- 9^{ème} vice-président : Thomas BLONSKY
- 10^{ème} vice-président : Jean BASSOULET
- 1^{er} membre du bureau : Nicole DELASSAU
- 2^{ème} membre du bureau : Daniel BOUYGUES
- 3^{ème} membre du bureau : Jean-Claude CHEVEE

Vote favorable à l'unanimité

03-04-2026/028 : Lecture de la charte de l'élu local

Immédiatement après cette élection, le président donne lecture de la charte de l'élu local (prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT) et des dispositions législatives et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Il remet ensuite à chaque conseiller communautaire une copie de la charte de l'élu local, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller communautaire.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue

d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1°) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République

2°) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3°) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4°) L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5°) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6°) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7°) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8°) L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9°) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10°) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11°) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code générale des collectivités territoriales.

12°) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13°) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14°) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire prend acte

L'assemblée délibérante de l'EPCI peut déléguer une partie de ses attributions au président.

Cette délégation, qui prend la forme d'une délibération, porte sur une ou plusieurs attributions de l'assemblée, à l'exclusion des champs suivants qui ne peuvent pas être délégués :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances ; l'approbation du compte administratif ; les dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est proposé de déléguer au Président de la Communauté de Communes du Perche les attributions suivantes :

1. Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
2. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes ;
5. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés inférieurs à 90 000€/HT.
6. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 90 000€ ;
7. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de l'EPCI ;
8. Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de

ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.

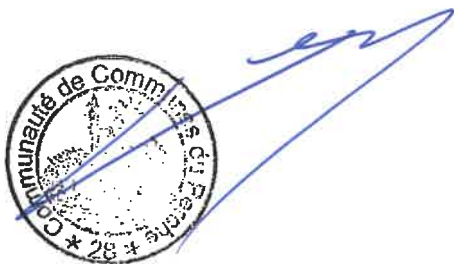
9. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire intercommunal ;
10. Autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
11. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
12. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
13. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
14. De procéder à la réalisation des emprunts prévus dans le budget et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
15. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et selon les tarifs fixés par le conseil communautaire ;
16. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes.

Vote favorable à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance

Le secrétaire de séance

Sylvie NOMBLOT



Le président

A blue ink signature of Harold Huwart, consisting of a stylized, cursive script.

Harold HUWART

